

Service vétérinaire et phytosanitaire
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

A TUMBERA (SARL) Abattoir

Dominacci
20119 BASTELICA

Références : ICPE.HP2023-01
Code AIOT : 0052000009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement A TUMBERA (SARL) Abattoir implanté Dominacci 20119 BASTELICA. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors du contrôle du 07 juillet 2022, la station de prétraitement n'était pas dans la capacité de traiter les effluents futurs provenant de l'abattoir. Une quantité de boues était anormalement présente dans la station de pré-traitement mais aussi dans le réseau d'évacuation extérieur.

Dans l'état, la réouverture de l'abattoir était conditionnée au bon fonctionnement de cet ouvrage. L'exploitant du site a donc œuvré dans les plus brefs délais afin de pouvoir redémarrer son abattoir pour une nouvelle saison d'abattage de porcins 2022-2023.

Eu égard à cela, le service d'inspection des installations classées de la DDETSPP a demandé à l'exploitant de prouver que ces équipements étaient dans la capacité de traiter et de rejeter des effluents dans la station d'épuration collective (STEP) du village sans impacter cette dernière, mais aussi de réaliser une campagne d'analyses sur 6 semaines sur ses effluents en sortie de prétraitement, avant entrée en STEP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A TUMBERA (SARL) Abattoir
- Dominacci 20119 BASTELICA
- Code AIOT : 0052000009
- Régime : Déclaration (site au régime de l'autorisation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir est situé dans la commune de Bastelica dans le département de la Corse-du-Sud (2A). L'installation est implantée à l'entrée du village sur la D27. L'activité principale de l'entreprise est l'abattage de porcins. Une prestation de stockage de sous-produits animaux (SPA) pour les professionnels du secteur viande est également assurée par l'établissement. Les professionnels amènent leur SPA à l'abattoir pour un stockage dans des containers étanches et couverts avant transit sur le continent pour traitement auprès de la société ANIMALIA située sur la commune de Pertuis.

L'abattage des porcs en Corse-du-Sud ne peut se faire que sur 4 jours puisque le laboratoire départemental d'analyses ne réalise pas d'analyse trichine sur la viande les vendredis. Il est donc impossible de répartir l'abattage sur 5 jours dans ce département.

Eu égard à ces éléments, le fonctionnement de l'outil est prévu sur 4 jours par semaine sur 5 mois (de novembre à mars), du lundi au jeudi, soit environ 80 jours/an. Le tonnage annuel se situe à 600 t/an. Le volume abattu est estimé à 7,5 tonnes/jour moyen et en jour de pointe, le volume abattu peut monter jusqu'à 18 tonnes (rubrique ICPE 2210) .

Le volume de sous-produits animaux issus de la découpe et de la transformation des carcasses abattues à l'abattoir de Bastelica et découpées/transformées par des professionnels du secteur viande (boucheries, charcuteries, etc.) est estimé à 120 tonnes/an. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est largement supérieur à 500 kg (rubrique ICPE 2731).

L'activité d'abattage relève **de la rubrique n°2210** de la nomenclature des installations classées. L'abattoir dispose d'un récépissé de déclaration ICPE n° 187 D qui lui a été délivré le 07/10/1996. Eu égard aux informations ci-dessus, l'activité d'abattage serait donc désormais **soumise au régime de l'autorisation au titre ICPE du Code de l'Environnement**. Il en va de même pour l'activité de dépôt de sous-produits animaux. Au vu de l'augmentation des volumes abattus, depuis un certain temps, et dans la volonté de régulariser sa situation administrative, cet établissement a souhaité déposer une demande d'**autorisation ICPE** afin de respecter la réglementation en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 25 avril 2022 par la société A TUMBERA a fait l'objet d'un accusé réception en date du 25 avril 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du Code de l'Environnement. Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations visées à l'article L. 181-2.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courriers en date des 20 mai et 07 juin 2022, que son dossier était irrégulier et ne comportait pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations visées à l'article L.181-2. Un délai de trois mois lui a été accordé pour le compléter. Malgré les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, aucun complément n'a été déposé. Aussi le dossier demeure incomplet et irrégulier et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet (2A-2022-11-18-0001 du 18 novembre 2022) conformément au Code de l'Environnement.

Une réunion de travail s'est tenue le 03 janvier 2023 entre le SMAC et le service d'inspection des installations classées de la DDETSPP dans les bureaux du SMAC, concernant les souhaits de régularisation administrative de ce site. Le SMAC et la direction de l'abattoir se sont engagés à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale complet avant la fin janvier 2023. L'inspection des installations classées de la DDETSPP dans l'attente ne proposera pas de suites administratives à monsieur le préfet de Corse-du-Sud et pénales à monsieur le procureur de la République.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.4	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3	/	Sans objet
2	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.1	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service d'inspection des installations classées de la DDETSP instruit les 6 campagnes d'analyses dans un prochain rapport après la visite annoncée à l'exploitant, du 21 février 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Constats : Lors de l'inspection du 07 juillet 2022, il avait été constaté en présence de la responsable du site madame Porri, divers dysfonctionnements au niveau de la station de prétraitement ainsi que sur le réseau interne et externe de l'exploitation. Suite à ces constats, une entreprise mandatée par l'abattoir est intervenue en semaine 28. Le 19 juillet 2022, l'exploitant a transmis deux rapports photographiques des interventions de la société ABEL assainissement ainsi que d'un camion hydro-nettoyage complet de la STEP dans l'objectif d'être dans la capacité de fonctionner pour la nouvelle saison. L'exploitant a fourni le 20 juillet 2022, les bordereaux de suivi de déchets (BSD) suite au curage de cet ouvrage. Ces BSD sont conformes. Suite à cette intervention, le SMAC a envoyé divers éléments qui attestent du respect de cet article, les documents sont les suivants : - le fonctionnement du prétraitement ; - un dossier de consultation des entreprises sur la réfection du prétraitement ; - un plan détaillé du prétraitement. L'abattoir respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Constats : Le site ne dispose pas d'une installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Il n'y a aucun raccordement à une nappe d'eau. L'abattoir prélève l'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable. Comme la plupart des abattoirs de Corse ils ne sont pas munis d'un compteur d'eau. L'eau consommée par le site est relevé au mois de juin, juillet et août de chaque année par la commune. A ce jour, l'inspection ICPE ne sait pas si le site est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. Toutefois, les eaux potentielles polluées ne sont pas en contact direct avec l'eau potable. Le SMAC a indiqué au service ICPE de la DDETSPP le 03 janvier 2023, que des investigations sur le réseau allaient être réalisées par la société CETA Environnement afin d'établir un plan des réseaux EP-EU de l'abattoir. Dans l'ensemble, les dispositions de cet article sont respectées. Néanmoins, l'inspection des installations classées de la DDETSPP est dans l'attente des résultats des investigations sur le réseau et demande à l'exploitant de se munir d'un moyen de son choix afin de comptabiliser mensuellement l'eau consommée dans un délai ne dépassant deux mois à compter de la réception de ce document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire. Constats : A ce jour, l'abattoir ne peut mesurer la quantité d'eau rejetée. L'exploitant devra sous un délai de deux mois à compter de la réception de ce rapport mettre en place un moyen de son choix pour transmettre à l'inspection des installations classées de la DDETSPP ces volumes d'eaux rejetées. Dès la mise en place de ce dernier, l'exploitant devra informer l'inspection, des travaux engagés et des délais requis. Les prescriptions de cet article ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraisage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30°C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l; - dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l; - dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l. Constats : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant à minima : un canal dégrilleur, un tamis élévateur et un dégraisseur aéré. Les eaux résiduaires font bien l'objet d'un prétraitement avant de rejoindre la station d'épuration de la commune (STEP). Néanmoins, au vu de la nature des effluents traités, le dégrillage rencontre des difficultés à traiter ces eaux. L'inspection souhaiterait donc avoir confirmation que les mailles du dégrilleur n'excèdent pas 6 mm. Dans le cas contraire, des travaux devront être engagés pour respecter cette disposition. L'exploitant a mandaté la société Kyrnolia afin de lui installer un préleveur automatique en continu du lundi au mardi pendant 4 semaines. Cet appareil a été mis en place vendredi 02 décembre 2022 sur l'abattoir de Bastelica afin de ponctionner les eaux sortant du prétraitement avant leur entrée dans la STEP. Les campagnes d'analyses ont et auront lieu en semaine 49, 50, 02, 03, 04 et 05. Le site dispose d'une convention de déversement qui a été établie avec la commune de Bastelica, néanmoins, ce document ne mentionne pas de valeurs limites de rejet en entrée de station. Par conséquent, les valeurs limites appliquées seront celles de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (voir ci-dessous). L'exploitant a transmis les résultats de la première campagne d'analyses. L'inspection des installations classées de la DDESTPP examinera la totalité des campagnes dans un prochain rapport d'inspection. L'exploitant respecte les dispositions de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : A ce jour, aucun dispositif d'obturation n'a été mis en place pour prévenir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce rapport d'inspection, l'exploitant devra soumettre au service ICPE une proposition lui permettant de respecter les dispositions de cet article. Le site n'est pas conforme aux prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet